

ficier public devra être accompagné d'un témoin ou recevoir le témoignage de deux personnes pour porter un verdict de culpabilité.

Néanmoins, si dans le nombre des personnes auxquelles il est arrivé de tomber fréquemment en faute, il s'en trouvait qui n'aient encore subi qu'un seul ou pas de jugement, on agira pour elles de même que pour les personnes avec lesquelles elles se trouvent; car il ne faut pas que les bons soient en compagnie des mauvais.

ART. 6. L'homme qui se livre à la vente de la mélasse et autres denrées alimentaires, sachant que ces denrées sont converties en spiritueux, si petite que soit la quantité, et s'il a eu connaissance de la fabrication de spiritueux à l'aide de ces denrées sans dénoncer le fait, sera jugé et condamné à une amende de 30 francs, dont 25 francs à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa, et 5 francs à la personne qui aura fait connaître à l'autorité la vente des denrées ou la fabrication des spiritueux.

ART. 7. L'homme qui, après avoir fabriqué des spiritueux, les mettra en vente, sera jugé et condamné à payer de 50 à 80 francs, selon la quantité des liquides vendus, à titre d'amende, dont le partage sera fait comme à l'article précédent.

ART. 8. Si un indigène, après avoir été condamné trois fois pour ivresse accompagnée de tapage, continue à se mal conduire et pousse au désordre par son exemple, le juge en rendra compte au chef, qui proposera à la Reine de le bannir à *Maatea*, et si la Reine trouve la chose convenable, cette personne sera bannie pour une année.

Les juges devront toujours renvoyer dans leurs districts respectifs les personnes qui viennent se livrer à des désordres sur une terre autre que la leur.

---

## LOI VI.

CONCERNANT LES DANSES QUI OCCASIONNENT, PARMI LES HABITANTS, DU  
DÉSORDRE ET FAVORISENT LA DISSOLUTION DES MŒURS DE LA JEUNESSE  
PAR LE MAUVAIS EXEMPLE.

ART. 1<sup>er</sup>. La danse dite *upaupa* est interdite dans les Iles du Protectorat.

Les jours de fête et de réjouissances publiques, on pourra danser, mais sans faire de gestes indécents.

ART. 2. Si, contrairement à l'interdiction ci-dessus, une *upaupa* s'exécutait sur un point quelconque des Iles, si des vivres étaient commandés pour cette *upaupa*, ceux qui se seront rendus coupables de